



Bruges, le 18 mai 2017
Réf/ FB/NN

Objet : Nouveaux accords REG / RMH - Note d'information technique

Madame, Monsieur le Directeur,

L'UIMM Gironde-Landes a engagé les négociations en vue d'établir de nouveaux barèmes portant d'une part sur les Rémunérations Minimales Hiérarchiques (R.M.H.) servant d'assiette de calcul à la prime d'ancienneté et, d'autre part, sur les Rémunérations Effectives Garanties (R.E.G.).

Ces négociations se sont conclues par la signature avec la C.F.D.T., le SMAQ CFE-C.G.C. et l'USM-FO Gironde et Landes, d'un accord en date du 30 mars 2018 fixant les Rémunérations Effectives Garanties (R.E.G.) pour l'année 2018.

Par ailleurs, un accord, en date également du 30 mars 2018, a été conclu avec la C.F.D.T., le SMAQ CFE-C.G.C. et l'USM-FO Gironde et Landes fixant une nouvelle valeur du point servant au calcul de la prime d'ancienneté (R.M.H.) applicable à compter du 1^{er} juillet 2018.

L'UIMM Gironde-Landes ayant effectué les formalités de dépôt administratif, ces accords sont applicables aux entreprises adhérentes à l'UIMM Gironde-Landes.

La demande d'extension de ces accords a été introduite auprès du Ministère compétent afin de les rendre applicables à l'ensemble des salariés de la branche professionnelle de la métallurgie des circonscriptions de la Gironde et des Landes compris dans le champ d'application de ces accords.

Vous trouverez ci-joint le texte de ces accords accompagnés des barèmes correspondants.

1. Concernant les Rémunérations Effectives Garanties (R.E.G.) :

L'accord du 30 mars 2018 fixe donc, **pour 2018 et pour chaque coefficient**, les rémunérations en-dessous desquelles les **salariés non cadres** concernés n'auront pu être rémunérés.

Nous tenons à attirer votre attention sur les points suivants :

- Ces rémunérations sont calculées sur la base d'un horaire de travail effectif de 35 heures hebdomadaires et **devront être adaptées à la durée de travail effectif de chaque salarié** ;
- Ces rémunérations s'appliquent au personnel quelle que soit sa catégorie (ouvriers, administratifs, techniciens, agents de maîtrise) ;
- S'agissant de **rémunérations minimales annuelles**, **l'employeur n'est nullement contraint au respect d'une quelconque rémunération minimale mensuelle égale au 1/12^{ème} de la R.E.G.** Il convient seulement de vérifier si, en fin d'année, la R.E.G. a bien été respectée.

• Pour l'application des Rémunérations Effectives Garanties, il sera tenu compte de l'ensemble des éléments bruts de salaires quelles qu'en soient la nature et la périodicité, soit de toutes les sommes brutes figurant sur le bulletin de paie et supportant des cotisations en vertu de la législation de Sécurité Sociale, à l'exception de chacun des éléments suivants :

- Prime d'ancienneté prévue par l'article 33 des clauses particulières de la Convention Collective des industries métallurgiques, mécaniques et connexes des départements de la Gironde et des Landes;
- Montant brut des heures supplémentaires ;
- Majorations pour travail en équipe, travail exceptionnel du dimanche et travail exceptionnel de nuit prévues aux articles 34, 35 et 36 des clauses particulières de la Convention Collective des industries métallurgiques, mécaniques et connexes des départements de la Gironde et des Landes ;
- Sommes attribuées dans le cadre d'accords d'intéressement et/ou de participation et n'ayant pas le caractère de salaire ;
- Toutes les sommes qui, constituant un remboursement de frais, ne supportent pas de cotisations en vertu de la législation de la Sécurité Sociale.

• Ces rémunérations seront proratisées en cas d'embauche ou de départ de salarié en cours d'année ;

• Un complément annuel de rémunération sera, si besoin est, opéré (au plus tard à l'occasion de la paie afférente au mois de février 2019), pour assurer le respect de la R.E.G. pour 2018 ; les représentants du personnel et le cas échéant les délégués syndicaux seront informés du nombre de salariés ayant bénéficié de ce complément.

2. Concernant les Rémunérations Minimales Hiérarchiques (R.M.H.) :

Applicables à compter du 1^{er} juillet 2018, les barèmes de R.M.H. ci-joints sont uniquement destinés au calcul de la prime d'ancienneté conventionnelle prévue au bénéfice des **salariés non-cadres** concernés.

Ils sont basés sur une valeur de point égale à **5,13 € (base 151,67 heures mensuelles)** contre 5,07 € auparavant.

Ces barèmes devront être adaptés à la durée de travail effectif de chaque salarié.

Nous restons bien entendu à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire qui vous serait utile,

Et vous prions de croire, Madame, Monsieur le Directeur, à l'assurance de nos meilleures salutations.



Frédéric BENETREAU
Le Secrétaire de la Commission Sociale

Contacts :

fbenetreau@uimm3340.com - 05 56 57 44 42

ifaity@uimm3340.com - 05 56 57 45 05

msarrade@uimm3340.com - 05 56 57 44 43

Pièces jointes : Accords REG 2018 et RMH